

## Arrêt

n° 210 718 du 9 octobre 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. DESENFANS et G. JORDENS  
Avenue Ernest Cambier 39  
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 23 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RECKER loco Me C. DESENFANS et G. JORDENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 9 octobre 2017, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 20 novembre 2017, les autorités belges ont formulé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités italiennes, conformément au Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Les autorités belges n'ont pas reçu de réponse des autorités italiennes dans le délai prévu par le Règlement précité à ladite demande de prise en charge. Les autorités italiennes sont dès lors présumées, au vu dudit Règlement, avoir donné leur accord.

Le 20 février 2018, selon le dossier administratif, la partie défenderesse a adressé un courrier aux autorités italiennes le constatant et précisant que l'Italie était donc tenue de prendre en charge la partie requérante.

Le 23 février 2018, la partie défenderesse a pris la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) ici en cause.

2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entpris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

3. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités italiennes n'ayant pas répondu à la demande de prise en charge de la partie requérante, les autorités belges ont constaté que celles-ci avaient, tacitement, marqué leur accord.

Or, force est de constater que le délai de six mois, prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III, est actuellement écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités italiennes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à son recours, dès lors que la partie requérante est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisée à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

4. A l'audience du 20 septembre 2018, la partie requérante n'a pas formulé d'observations allant en sens contraire, précisant que selon elle, la Belgique est devenue responsable de la demande, dès lors que le délai de transfert est écoulé. La partie défenderesse déclare quant à elle que la demande d'asile de la partie requérante a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

5. Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

